REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME CEDEX

1ère Direction 4ème Bureau

ARRETE

autorisant M. Gérard PIVETAUD à continuer à exploiter un dépôt d'huiles usagées à SIREUIL

> LE PREFET DE LA CHARENTE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre premier de la loi du 16 décembre 1964 susvisées ; VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 31 juillet 1986 par M. Gérard PIVETAUD, demeurant à SIREUIL. à l'effet d'être autorisé à poursuivre son activité de stockage des huiles usagées provenant d'installations classées;

VU les plans des lieux joints à la demande d'autorisation :

VU les pièces de l'enquête publique à l'aquelle cette demande a été soumise du 5 décembre 1988 au 4 janvier 1989 ;

VU l'avis des services techniques concernés ;

VU l'avis du conseil municipal de SIREUIL en date du 2 décembre 1988 ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 27 octobre 1989 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du 6 novembre 1989 :

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 janvier 1990 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

---/---

ARRETÉ

ARTICLE j**er**: M. PIVETAUD Gérard est autorisé à exploiter aux conditions du présent arrêté, au lieu-dit "Bellevue" (dépôt n'1) et route du Bourg (dépôt n'2), commune de SIREUIL, les installations suivantes :

Nature de l'installation	Capacité	N°de rubrique	Classement
Station de transit de déchets industriels provenant d'instal- lations classées. Dépôt n' 1 Dépôt n° 2	234 m3 231 m3	167 a	Autorisation

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1- Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par M. PIVETAUD Gérard pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2- Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3- Prévention de la pollution des eaux :

3.1 Les réservoirs seront construits selon les règles de l'art. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacite au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou citerne :
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou citérnes contenués.
- 3.2 Les parois des cuvettes de rétention seront constituées par des murs qui devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

L'aménagement des postes nécessaires au chargement et au déchargement des produits, sera réalisé pour permettre une évolution facile des véhicules et conçu de telle manière que les liquides accidentellement déversés puissent être récupérés en un point bas aménagé à cet effet.

- 3.3 Toutes dispositions devront être prises pour que les éaux d'extinction d'un éventuel incendie soient confinées à l'intérieur des cuvettes de rétention. Elles ne pourront être rejetées dans le milieu naturel que si elles répondent au point 3.4. ci-dessous.
- 3.4 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient ou de canalisation, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Tout rejet devra être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30° C

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. < 30 mg/l (norme NF/T 90105)
- DCO < 120 mg/l (norme NF/T 90103) - HC < 20 mg/l (norme NF/T 90203)

4 - Prévention du bruit

4.1 Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits que vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits zériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

- 4.2 Les véhicules utilisés à l'intérieur de l'établissement dévront être conformes à la règlementation en vigueur.
- 4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 4.4 L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5 - Prévention des risques

- 5.1 Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.
- 5.2 L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

5.3 Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4 Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

5.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacement concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

6 - Incidents ou accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 5.3 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976.

7 - <u>Démantèlement</u>

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 3: La présente autorisation cessera d'être valable si la société n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4: A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. Gérard PIVETAUD par le maire SIREUIL.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SIREUIL pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. Gérard PIVETAUD.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SIREUIL, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 14 MARS 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation : Le Secréthre Général,

Cyrille CHASSAGNARD

Maria Salaka